**Objet du projet de loi**

L’objet du présent projet de loi consiste à approuver l’accord de coopération signé à Luxembourg le 26 octobre 2004 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d’une part, et la Confédération suisse, d’autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

Dans la mesure où l'accord sur la lutte contre la fraude revêt le caractère d'un accord mixte, il a été signé non seulement par la Communauté européenne mais également par chacun des États membres qui doivent ainsi le transposer dans leur droit national. Afin de pouvoir être appliqué sur le territoire de l'Union Européenne, il doit être ratifié par chaque État membre.

L’accord de coopération pour lutter contre la fraude comprend 48 articles regroupés dans quatre titres et répondant aux objectifs suivants :

* créer un cadre clair pour la répression de la fraude entre un Etat membre et la Suisse
* lutter de manière efficace contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des parties contractantes
* renforcer l'assistance administrative dans ces domaines
* étendre l'entraide judiciaire à de nombreux cas de fraudes, notamment la contrebande et l'évasion de fiscalité indirecte
* reconnaître l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent

Le texte de l’accord simplifie les procédures d’assistance mutuelle, prévoit leur accélération et l’élargissement de leur champ d’application.

L’accord a essentiellement pour objectif de mettre un terme aux activités illégales dans le domaine financier. Il comporte indubitablement des avancées significatives dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne l’obligation de coopération en matière de fiscalité indirecte, l’extension du champ de l’entraide, la possibilité de transmission directe des demandes entre autorités judiciaires, le principe du respect par l’autorité requise des exigences procédurales et des délais spécifiés par la partie requérante, la limitation du contrôle de double incrimination et l’obligation de coopération en matière de recueil des informations bancaires et financières.